

R. Quatre choses sont requises, de droit commun : 1o Que le scapulaire soit béni par un prêtre ayant pouvoir de le faire ; 2o Que les fidèles le reçoivent de sa main, ou que ce prêtre le leur impose ; 3o Qu'ils soient reçus dans la confrérie ; 4o Que leur nom soit inscrit sur le registre de cette confrérie. Le décret de Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838, dispensant de l'inscription des noms, a été révoqué par décret de Léon XIII, en date du 27 avril 1887.

L'Eglise catholique en Suisse. (1800-1890).

La révolution de '830 fut le signal de l'attaque, et les radicaux suisses profitèrent de l'occasion pour enlever aux catholiques la liberté religieuse. Dès le mois de septembre 1830, une réunion tenue à Soleure faisait le premier pas dans cette voie ; de Soleure le mouvement schismatique se propagea aux autres cantons, et finalement, les libres penseurs aidés de quelques prêtres apostats, élaborèrent, en 1834, une espèce de constitution civile du clergé. On peut résumer cette constitution en trois mots : suppression de l'autorité du Pape et de la juridiction épiscopale, élection et révocation des curés par les comités paroissiaux, main-mise sur tous les biens de l'Eglise. On voit une fois de plus que, dans ces circonstances, on commence ou on finit toujours par le vol.

Comme les patriciens protestants de Berne hésitaient à sanctionner ce nouveau droit canonique, condamné par Grégoire XVI, le canton catholique de Lucerne força la main au gouvernement de Berne, pour faire adopter cette constitution par la diète fédérale. Soumise au suffrage, elle fut rejetée à une écrasante majorité par les cantons catholiques ; mais, dans les cantons mixtes et protestants, elle fut adoptée comme loi cantonale, grâce à l'attitude des mauvais catholiques qui firent cause commune avec les protestants.

Les conflits entre l'Eglise et l'Etat commencèrent immédiatement. Dans le Jura-bernois, le clergé tout entier protesta. Le gouvernement de Berne s'obstina, et fut encouragé par la déplorable faiblesse que montra l'évêque de Bâle, Mgr Salzman. Vu la difficulté des circonstances, Grégoire XVI avait permis au clergé de prêter le serment d'obéissance exigé par le gouvernement, avec la restriction : "sauf tout ce qui lèse les droits de l'Eglise." Non content de cela, Mgr Salzman ordonna de sa propre autorité, de prêter le serment sans condition. Plusieurs bons prêtres furent persécutés à ce sujet, entre autres M. Cuttat,